

**ARRETE n° 427 CM du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora.**

NOR : DEE1500516AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-18 AT du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaire routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 modifié fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora ;

Vu la convention n° 56 HC/BASID du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le pays) ;

Vu la lettre de M. Willy Chung Sao en date du 1er octobre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora est modifié comme suit :

a) Pour la zone "Est" et la zone "Ouest" de l'île de Tahiti (en F CFP) :

- 1 à 3 kilomètres : 66 ;
- 3 à 5 kilomètres : 73 ;
- 5 à 10 kilomètres : 83 ;
- 10 à 15 kilomètres : 108 ;
- 15 à 20 kilomètres : 114 ;
- 20 à 25 kilomètres : 120 ;
- 25 à 30 kilomètres : 133 ;
- 30 à 35 kilomètres : 145 ;
- 35 à 40 kilomètres : 158 ;
- 40 à 45 kilomètres : 172 ;
- 45 à 50 kilomètres : 185 ;
- 50 à 55 kilomètres : 191 ;
- 55 à 60 kilomètres : 215 ;
- 60 à 65 kilomètres : 222 ;
- 65 à 70 kilomètres : 229.

b) Pour la zone urbaine de l'île de Tahiti (en F CFP) :

- 0 à 1 kilomètre : 64 ;
- 1 à 3 kilomètres : 64 ;
- 3 à 5 kilomètres : 73 ;
- 5 à 10 kilomètres : 88 ;
- 10 à 15 kilomètres : 108 ;
- 15 à 20 kilomètres : 114 ;
- 20 à 25 kilomètres : 120 ;
- 25 à 30 kilomètres : 133 ;
- 30 à 35 kilomètres : 149 ;
- 35 à 40 kilomètres : 165 ;
- 40 à 45 kilomètres : 176 ;
- 45 à 50 kilomètres : 187 ;
- 50 à 55 kilomètres : 193 ;
- 55 à 60 kilomètres : 198 ;
- 60 à 65 kilomètres : 204 ;
- 65 à 70 kilomètres : 209.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2015.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ARRETE n° 428 CM du 16 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire.**

NOR : DSP1500515AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;

Vu la proposition du directeur de la santé en date du 7 avril 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les substances répertoriées à l'annexe I du présent arrêté sont inscrites à la liste des substances vénéneuses jointe en annexe I de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 susvisé.

Art. 2.— Les tableaux d'appartenance de certaines substances inscrites à la liste des substances vénéneuses jointe en annexe I de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014

susvisé sont modifiés conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2015.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
Patrick HOWELL.

### Annexe I : Inscriptions sur la liste des substances vénéneuses

Dénomination commune de la substance vénéneuse	Dérivés	Tableau A (Liste I)	Tableau C (Liste II)	Tableau B (Stupéfiants)	Exonération
5-APB ou 1-benzofuran-5-ylpropan-2-amine	stéréo-isomères, sels & préparations			III	
5-MAPB ou 1-(benzofuran-5-yl)-N-methylpropan-2-amine	stéréo-isomères, sels & préparations			III	
6-APB ou 1-benzofuran-6-ylpropan-2-amine	stéréo-isomères, sels & préparations			III	
6-MAPB ou 1-(benzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine	stéréo-isomères, sels & préparations			III	
Acide aminosalicylique	toutes formes	X			
Afatinib	toutes formes	X			
Albiglutide	toutes formes	X			
Alogliptine	toutes formes	X			
Anastrozole	toutes formes	X			
Ataluren	toutes formes	X			
Bédaquiline	toutes formes	X			
Bromure d'umécidinium	toutes formes	X			
Cabozantinib	toutes formes	X			
Canagliflozine	toutes formes	X			
Ceftobiprole médocaril sodique	toutes formes	X			
Dabrafénib	toutes formes	X			
Daclatasvir	toutes formes	X			
Défibrotide	toutes formes	X			
Délamanid	toutes formes	X			
Dolutégravir	toutes formes	X			
Dulaglutide	toutes formes	X			
Elosulfase alfa	toutes formes	X			
Empagliflozine	toutes formes	X			
Ethylphénidate	sels			IV	
Florbétabène (18F)	toutes formes	X			
Flutémétamol	toutes formes	X			
Fumarate de diméthyle	toutes formes	X			
Ibrutinib	toutes formes	X			
Idéalisisib	toutes formes	X			
Lédipasvir	toutes formes	X			
Lurasidone	toutes formes	X			
Macitentan	toutes formes	X			
Nintédanib	toutes formes	X			
Obinutuzumab	toutes formes	X			
Olaparib	toutes formes	X			
Olodatérol	toutes formes	X			
Oxyhydroxyde sucroferrique	toutes formes	X			
Péginterféron bêta-1a	toutes formes	X			
Pomalidomide	toutes formes	X			

Pseudoéphédrine	médicaments contenant de la pseudoéphédrine, non associée à d'autres substances actives dans la même unité de prise		X		
Ramucirumab	toutes formes	X			
Régorafénib	toutes formes	X			
Riociguat	toutes formes	X			
Siltuximab	toutes formes	X			
Siméprévir	toutes formes	X			
Simococog alfa	toutes formes	X			
Sofosbuvir	toutes formes	X			
Térlflunomide	toutes formes	X			
Tilmanocept	toutes formes	X			
Topiramate	toutes formes	X			
Tramétinib	toutes formes	X			
Trastuzumab emtansine	toutes formes	X			
Turoctocog alfa	toutes formes	X			
Védolizumab	toutes formes	X			
Veregen® 10% (spécialité à base d'extrait de thé vert)	pommade	X			
Vilantérol	toutes formes	X			
Vortioxétine	toutes formes	X			

**Annexe II : Modifications des tableaux d'appartenance de substances vénéneuses**

Dénomination commune de la substance vénéneuse	Ancien tableau d'appartenance	Nouveau tableau d'appartenance
Méthysergide	Tableau C (Liste II)	Tableau A (Liste I)
Opium, poudre : Cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules contenant une dose maximale par unité de prise de 0,05 g de poudre d'opium titrée à 10 % de morphine	Tableau C (Liste II)	Tableau A (Liste I)
Opium, extrait : Cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules contenant une dose maximale par unité de prise de 25 mg d'extrait d'opium titré à 20 % de morphine	Tableau C (Liste II)	Tableau A (Liste I)
Pavot, extrait : Cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules contenant une dose maximale par unité de prise de 50 mg calculée en extrait de pavot titré à 1 % de morphine	Tableau C (Liste II)	Tableau A (Liste I)